



Ville de LOCHES

Règlement Local de Publicité (RLP)



Réponses aux remarques des Personnes publiques associées (PPA) et de la CDNPS

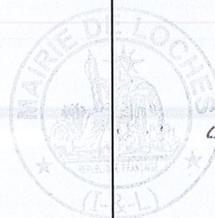
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

1^{er} décembre 2023

Approuvant le RLP de la ville de
Loches

Le Maire,

Marc ANGENAULT



Objet : Eléments de réponse aux remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites (CDNPS) sur le projet du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Loches.

La commune souhaite apporter un certain nombre d'observations et de pré positionnement sur les avis émis par les PPA et la CDNPS. Elles ne préjugent en rien des modifications éventuelles qui seront apportées ou non par le conseil municipal lors de l'approbation du RLP.

I : LES SERVICES DE L'ETAT :

Par un courrier en date du 29 juin 2023 le Préfet d'Indre et Loire a, en application des articles L. 132-11 et L. 153- 16 du Code de l'Urbanisme, donné un **avis favorable** au projet de règlement local de publicité de la commune de Loches, et fait part de quelques remarques formelles et observations.

- 1 : soulignent que le rapport de présentation et le règlement local de publicité après enquête publique doivent faire l'objet de précisions quant aux possibilités d'introduire de la publicité sur mobilier urbain en SPR et aux abords des monuments historiques, ils n'émettent aucune réserve quant à la présence de la publicité sur mobiliers urbains dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- 2 : rappellent que le règlement local de publicité peut réglementer la dimension des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines,
- 3 : demandent que la lisibilité du plan de zonage soit améliorée.

L'UDAP propose :

- 4 : d'interdire la publicité sur les murs de clôture aveugles,
- 5 : de limiter la taille des affiches en vitrine de locaux commerciaux au format A3,
- 6 : d'apporter quelques modifications rédactionnelles.

1 : S'agissant du mobilier urbain en SPR et aux abords des monuments historiques

Des précisions rédactionnelles seront apportées tant dans le rapport de présentation que dans le texte du règlement local de publicité.

En préambule

L'article 581 -31 du code de l'environnement fixe **un principe général** auquel il peut être **dérogé**. Il dispose que les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de - de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de + de 100 000 habitants. L'article R 581-42 précise que le mobilier urbain, qui relève du régime de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, peut à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence, et renvoie à l'article R 581-31.

Les cinq types de mobilier pouvant supporter de la publicité sont mentionnés aux article R 581-43 à R 581-47 (abris, kiosques, colonnes porte affiches, mats, mobiliers destinés à recevoir des informations générales ou locales).

La question se pose de savoir si l'interdiction de l'article R 581-31 s'applique à tous les types de mobiliers urbains et notamment à ceux destinés à recevoir des informations

générales ou locales (article R 581-47 code env.) qui sont implantés sur le territoire de la commune de Loches.

Erreur rédactionnelle

La lecture de l'article R 581-42 peut conduire à considérer que toute publicité supportée par les mobiliers urbains des catégories visés aux articles R 581-42 à R 581-47 (abris, colonnes mats porte affiches etc...) est interdite dans les agglomérations de - de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Comme l'a toujours indiqué le ministère de la transition écologique (guide pratique, etc. ...) le pouvoir réglementaire n'a jamais eu l'intention d'interdire la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de - de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de + de 100 000 habitants.

Ce renvoi de l'article R 581-42 à l'article R 581-31 résulte **d'une erreur rédactionnelle** dont la correction est en cours par voie de décret en Conseil d'Etat.

Exception

Le principe énoncé à l'article R 581-42 souffre **d'une exception** régie par l'article R 581-47 du code de l'environnement.

L'article R 581-47 comporte les dispositions suivantes : « Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² **et** qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, **il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.** »

Ce n'est que lorsque **la surface** de l'affichage est supérieure à 2 m² **et sa hauteur** supérieure à 3 mètres au sol que la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Autrement dit, du fait des dispositions particulières de l'article R.581-47 du code de l'environnement, l'interdiction générale de l'article R.581-31 du code de l'environnement s'applique pour la catégorie des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations générales ou locales aux mobiliers dits « sucettes » excédant 3 mètres de haut **et** supportant une publicité d'une surface > à 2m².

Le droit d'exploiter, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, de la publicité sur des mobiliers ne répondant pas aux deux conditions cumulatives de surface et de hauteur fixées par le texte découle directement d'une disposition réglementaire qui existe.

Au cas d'espèce le type de mobiliers urbains « sucettes » présent sur le territoire de Loches ne remplit pas les deux conditions cumulatives, ils ne sont en conséquence pas soumis aux dispositions de l'article R581-31.

L'article R 581-47 du code de l'environnement **sera cité in extenso** dans le règlement et le développement ci-dessus repris dans le rapport de présentation.

Comme le prévoit le code de l'environnement (article L581-8) le RLP peut réintroduire la publicité dans les lieux d'interdiction relative de la publicité (leur liste figure à l'article L 581-8 du code de l'environnement)

Au regard des enjeux de protection du cadre de vie, la réintroduction de la publicité sur mobiliers urbains dans les lieux d'interdiction relative (art I 581-8 code env.) a été mûrement réfléchi par la commune après échange constructif avec l'ABF. La protection

du patrimoine au sein du SPR a été prise en compte et le règlement local en interdisant toute forme de publicité dans ce secteur, quelque soit le support, répond aux enjeux de protection du patrimoine Lochois. La connaissance de la réglementation a permis à la collectivité de prendre toutes les décisions concernant les conditions d'utilisation du mobilier urbain et :

- Admettre la publicité dont le format admis reste limité (2m²) sur le territoire communal en dehors du SPR sur le seul type de mobilier urbain qui répond aux conditions d'utilisation particulières de l'article R. 581-47 du Code de l'Environnement.
- Limiter le nombre par la passation avec un opérateur de mobilier urbain d'un nouveau contrat de concession de service
- Interdire leur éclairage

2 : Sur la demande de réglementer la dimension des supports derrière les vitrines

Non retenue: La ville n'entend pas réglementer la dimension des supports de publicité et/ou d'enseignes derrière les vitrines. Elle a fixé dans le règlement local une plage d'extinction nocturne de ces supports plus stricte que celle du régime général, elle démontre par la même sa volonté d'agir au regard des impératifs tirés de la sobriété énergétique, en prévoyant des règles qui seront facilement vérifiables et pénalisables. Elle se donne également le temps d'un bilan des pratiques et la possibilité à moyen terme de durcir les dispositions retenues.

3 : Sur le plan de zonage

Retenue: L'échelle du plan de zonage sera revue après enquête publique et mis au format A0 pour permettre une meilleure visibilité.

4 : Sur la demande d'interdiction de la publicité sur murs de clôture dans l'article 17.1

Retenue: Le règlement local sera ajusté en ce sens

5 : Sur la demande de la limitation des tailles des affiches sur les vitrines à l'intérieur des commerces

Non retenue: Prescrire un format A3 (0,175 m²) à la place du format actuel de 0,25m² ne semble pas pertinent en termes de pratique par de nombreux commerçants de Loches (affichage Loire Vision) et de protection du cadre de vie.

6 : Sur les propositions de modifications rédactionnelles :

Page 10 sur la citation de l'article R581-22 du Code de l'Environnement

Retenue : Les trois points en fin de phrase seront supprimés et il sera précisé dans le titre qu'il s'agit de l'article R.581-22-1^oet non de l'article R.581-22.

Article 8 sur la suppression de la phrase "Dans les zones où ils sont admis"

Retenue : La phrase sera supprimée

Article 17 sur l'ajout du complément "historiques" à la suite du mot monuments"

Retenue : La phrase sera modifiée

Article 17.4 sur l'ajout d'un premier item "Les dispositifs publicitaires de petit format ne doivent être possibles que sur les vitrines de locaux commerciaux"

Retenue : La phrase sera ajoutée

Article 21 sur le rappel du Code de l'Environnement

Non retenue: Il s'agit ici de faire quelques rappels de base sur le Code de l'Environnement et de bien mettre en exergue les dérogations des articles 22 à 24.

Article 22.1 sur la suppression de la phrase du 3^{ème} paragraphe :

Retenue : la phrase sera supprimée

Article 22.3 sur la modification du ou en où :

Retenue

Article 22.5 sur la reformulation de la première phrase :

Retenue : il sera précisé "Sur bâtiment à vocation principale d'habitation présentant également une activité économique..."

Article 22.6 sur le remplacement des termes "les enseignes éclairées par projection (spots)" :

Retenue: il sera indiqué "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglettes sur potence)"

Article 23.1 sur les modifications de la première phrase du 3^{ème} paragraphe :

Non retenue: cela reviendrait à interdire les enseignes aux étages même si une activité s'y exerce.

Article 23.2 enseigne en bandeau sur le remplacement du terme "vitrine"

Retenue: il sera indiqué "par devanture"

Article 23.2 enseigne en applique à hauteur d'homme sur la surface unitaire des enseignes :

Retenue: la surface unitaire maximum est ramenée à 0.20 m²

Article 23.2 enseigne en applique à hauteur d'homme sur la hauteur d'installation des enseignes.

Retenue : il sera précisé qu'il s'agit de la hauteur d'implantation qui est comprise entre 0,50 m et 2,50 m du sol

Article 23.4 sur la suppression du 3^{ème} paragraphe :

Retenue

Article 23.5 sur le remplacement des termes "les enseignes lumineuses par projection".

Retenue : il sera indiqué "les dispositifs d'éclairage en potence (spots pelles, réglettes sur potence)"

II : CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Par un courrier du 7 juillet 2023 le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire émet **un avis favorable** sur le projet, fait quelques observations et des propositions de compléments tant dans le rapport de présentation que dans le règlement local.

Rapport de présentation

Chapitre 2.2.1 "Les voies ouvertes à la circulation" sur la demande de modification de la 1^{ère} phrase.

Retenue : La 1^{ère} phrase de cet article sera modifiée comme suit "Les dispositions du code de l'environnement ne s'appliquent qu'aux publicités enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique"

Chapitre 4.4.3 "Les orientations concernant les enseignes lumineuses" sur le complément nécessaire au second item

Retenue : Le texte du second item sera complété par "En tout état de cause l'éclairage doit cesser entre 23h et 7h (sauf si l'activité se poursuit ou commence pendant ce créneau alors l'éclairage est éteint une heure après la cessation de l'activité et peut être allumée une heure avant)".

Page 87 dans le tableau « Enseignes lumineuses à l'intérieur des commerces » sur l'absence du mot "une"

Retenue: Le mot "une" sera ajouté après le mot "allumées" dans la 1^{ère} et dernière colonne du tableau

Règlement local de publicité

Article 1 : Champ d'application sur la demande d'ajout de phrase

Non retenue : Le code de la route a pour vocation la préservation de la sécurité routière. Il s'applique indépendamment des dispositions relevant du code de l'environnement qui n'a pas le même objectif. L'exercice par le maire des pouvoirs de police de la circulation pour préserver les usagers des voies de circulation, est subordonné à l'existence d'une situation d'urgence qui n'est pas requise en matière de police de la publicité . Il en résulte que la commune n'entend pas fonder les dispositions du code de l'environnement avec celles du code de la route et maintient en l'état l'Article 1 du RLP : Champ d'application qui renvoie à d'autres réglementations autonomes applicables.

III : COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

Par courrier du 13 juillet 2023 la Communauté de Communes Loches Sud Touraine émet un **avis favorable** au sujet du projet de RLP de la ville de Loches et ne fait aucune observation.

IV : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Par courrier en date du 7 juillet 2023 la CDNPS émet un **avis favorable** au sujet du projet de RLP de la ville de Loches assorti de quelques observations dans le rapport de présentation.

Page 21 : carte des protections patrimoniales sur les confusions et manque d'information

Retenu : le titre sera modifié ainsi "Carte des Monuments Historiques et sites inscrits à Loches"

Page 21 carte des protections patrimoniales sur le complément de légende à apporté sur le site inscrit

Retenu : la légende sera modifiée ainsi "site inscrit : Citadelle – Parc des Montains (arrêté du 28 janvier 1944)

Article 1.1.2.7.5 sur le complément à apporter pour indiquer que le RLP permet de réintroduire la publicité également dans le site inscrit

Retenu : l'ajout sera fait

Article 2.1.2 sur la nécessité de compléter l'avant dernière phrase avec l'ajout "en site inscrit"

Retenu : l'ajout sera fait.

Page 28 pour les secteurs d'interdiction absolue 1^{er} item sur le retrait des exemples donnés

Retenu : seul restera la catégorie des lieux concernés sans illustration.

Page 28 pour les secteurs d'intervention relative sur l'ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)"

Retenu : l'ajout sera fait.

Page 46 dans le tableau de synthèse sur l'ajout d'un item "dans les sites inscrits (article L.581-8 du Code de l'environnement)" dans les interdictions relatives.

Retenu : l'ajout sera fait.